**Questions de communication**

**1 | 2002**
**Les médias et les guerres en ex-Yougoslavie**

# Justice, image, mémoire

**Robert Badinter et Annette Wieviorka**

**Édition électronique**
URL : https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/6507
DOI : 10.4000/questionsdecommunication.6507
ISSN : 2259-8901

**Éditeur**
Presses universitaires de Lorraine

**Édition imprimée**
Date de publication : 1 mars 2002
ISBN : 978-2-86480-839-8
ISSN : 1633-5961

**Référence électronique**
Robert Badinter et Annette Wieviorka, « Justice, image, mémoire », *Questions de communication* [En ligne], 1 | 2002, mis en ligne le 01 mars 2002, consulté le 09 décembre 2021. URL : http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/6507 ; DOI : https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.6507

Ce document a été généré automatiquement le 9 décembre 2021.

*Questions de communication* is licensed under CC BY-NC-ND 4.0

# Justice, image, mémoire[F02A]

Robert Badinter et Annette Wieviorka

## NOTE DE L'ÉDITEUR

Débat mis en forme par Jérôme Burtin, CREM, université de Metz, Béatrice Fleury-Vilatte et Jacques Walter

1 **Robert Badinter.** — La question des rapports entre images et justice, celle des archives judiciaires et des archives audiovisuelles de la justice sont des questions passionnantes. J'ai vécu, il y a très longtemps, la rencontre entre le problème de l'audiovisuel d'abord, des archives photographiques et de la justice, ensuite. Quand je suis devenu avocat, des photographes étaient encore admis dans le prétoire. Les appareils photo étaient alors de gros instruments à magnésium et en 1953, à l'occasion du procès Dominici qui était une grande affaire criminelle, il y a eu tant de photographes et d'éclairs de magnésium que le président, qui avait les yeux sensibles, s'en est plaint. À partir de 1954, un texte de loi a interdit la reproduction photographique de toute partie de l'audience. Ne pouvant ni photographier, ni enregistrer, on se privait de tout ce qui aurait permis de conserver des archives éventuelles des procès. Ceci a continué jusqu'en 1981. À cette date, par une première disposition, on a décidé que les photographes seraient admis dans les prétoires, au début de l'audience, avant que ne commence l'interrogatoire et en fin d'audience, après que le verdict ait été prononcé. À cet égard donc, nous avons assisté à un premier assouplissement.

2 Quand je suis arrivé au ministère de la Justice, le hasard m'a fait me rendre compte de ce qu'était en 1981 l'état des archives judiciaires françaises. J'en ai été épouvanté. Une première constatation : très peu d'institutions produisent autant de documents que la Justice. Or, celles-ci étaient particulièrement mal conservées. Dès 1979, un universitaire américain m'avait alerté en me conseillant de prévenir la chancellerie, parce que, à Vincennes, les rats dévoraient dans une cave les archives des juridictions militaires, notamment celles des tribunaux militaires et conseils de guerre de la Première Guerre

mondiale. Mais si des dispositions ont été prises, il y avait encore des problèmes à résoudre.

3 En 1984, au cours d'un voyage à Vienne, je suis allé voir la maison de Freud car je m'intéressais aux recherches qu'il avait menées sur les origines du crime chez l'être humain. J'en parlais au conservateur qui m'apprit ainsi l'existence d'une correspondance du psychanalyste avec Landru. Cette correspondance aurait été un bonheur pour les disciples de Lacan ! Je me voyais déjà produisant, de façon originale, une correspondance inconnue entre Freud et Landru. Rentrant à Paris, je fis aussitôt des investigations à Versailles où Landru avait été jugé. Au bout de plusieurs mois et demandes réitérées, le greffier m'apporta deux cartons à chapeau contenant le dossier Landru. Si à l'intérieur, il n'y avait, hélas, aucune trace de correspondance, en revanche j'y trouvai beaucoup d'éléments sur l'affaire Landru que j'avais ignorés. Je dressai une liste de dossiers intéressant l'histoire et demandai leur communication. Leur examen me permit de constater que, jusqu'en 1914, les archives étaient admirablement conservées. Elles ont été relativement bien conservées jusqu'en 1939. C'est depuis lors que leur conservation était plutôt désolante. Par exemple, le dossier Brasillach a disparu. Il n'y avait pas de dossier sur l'affaire Kravchenko non plus ! On a eu, par ailleurs, les plus grandes difficultés à trouver, au fond d'un placard à balai de la cour d'appel de Lyon, le dossier Maurras.

4 Jugeant que la situation était périlleuse, j'ai créé une commission des archives de la justice, qui désormais est permanente. Ainsi, sans cette providentielle affaire Landru, les archives auraient-elles continué à se détériorer. La vraie question étant d'aller au-delà de la conservation de l'écrit. À ce sujet, voici encore deux souvenirs. Le premier date de 1945, année au cours de laquelle j'avais vu les actualités Gaumont concernant le procès Pétain. J'avais trouvé ce document extraordinaire, notamment lorsque l'on voyait Laval arriver. Par la suite, ayant été spectateur ou acteur de procès, je regrettais l'absence d'images les représentant. Imaginez en effet la projection du procès Landru. Un enregistrement aurait permis de voir cette scène célèbre au cours de laquelle Moro-Giafferi avait dit " Et si apparaissait à ce moment-là Madame H. ? ". Suspense : tout le monde avait tourné la tête, sauf Landru. Cela aurait été très impressionnant. Même chose pour les procès politiques à la Libération, au moment de l'Épuration ou pendant la guerre d'Algérie. Certains moments sont extraordinaires, mais ont disparu. Comme la déposition de Michel Debré au procès Argoud et les attaques furieuses de Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ou encore les déclarations d'Antoine Argoud rappelant, avec une grande insolence, à celui qui avait été Premier ministre, ce que ce dernier lui avait dit et le traitant avec un mépris absolu. Je pense également au procès de Bobigny sur l'avortement, ou à ceux pour lesquels la peine de mort était discutée.

5 Pour toutes ces raisons, il me paraissait essentiel de protéger les documents de la vie judiciaire. Certains intéressaient directement l'Histoire, telle la décolonisation ou l'affaire Barbie. Au-delà des procès à contenu historique, d'autres semblaient importants parce qu'ils étaient les révélateurs de la vie sociale. La vie judiciaire rendait compte et rend compte de l'atmosphère et des relations de pouvoir dans une société. Dès lors, je pensais qu'il fallait absolument que les générations futures accèdent à ce fonctionnement. Il serait en effet intéressant de consulter aujourd'hui des documents audiovisuels sur la façon dont se déroulaient les audiences de flagrants délits avant la guerre de 1914, ou même avant celle de 1939. On apprendrait beaucoup sur le déroulement des affaires, le style, le comportement, la déposition du témoin, la

manière de l'avocat général. Cela serait instructif pour l'enseignement à destination des étudiants en Droit, mais aussi des élèves de l'École nationale de la magistrature et surtout pour les travaux des historiens. Un autre exemple, celui des jeunes femmes jugées pour avortement qui, au début des années cinquante, passaient par groupe de dix, vingt ou trente par audience correctionnelle. Le mépris avec lequel on les traitait était monstrueux, et infamantes étaient les questions qu'on osait leur poser en public. Si nous avions, aujourd'hui, la reproduction cinématographique de ces audiences, nous serions stupéfaits de constater le comportement d'une société à travers l'attitude de sa justice. On pourrait dire la même chose au sujet des conflits du travail, ou bien encore des affaires quotidiennes devant le Tribunal correctionnel. Il y a là matière à conserver.

6 En 1985, j'ai déposé, devant le parlement, un projet de loi tendant à la création des archives audiovisuelles. La France est seule à posséder un tel texte. Dans certains pays, comme les États-Unis, on a la possibilité d'enregistrer et de diffuser presque immédiatement, ou en direct, des documents filmés par la télévision, en cours d'audience. Mais il s'agit, dans ce cas, d'information, non de la création d'un fonds d'archives audiovisuelles sur la justice, pouvant donner aux chercheurs la possibilité de se documenter sur le fonctionnement véritable de la justice. Le texte a été voté en juin 1985 et prévoyait la possibilité d'enregistrer certaines audiences, dans des conditions déterminées et après autorisation de justice. Il faut savoir qu'on filme des audiences au cours desquelles se jouent des intérêts majeurs et pour lesquels la caméra peut fausser le cours de l'audience. Il a fallu par conséquent prendre toutes les précautions, et prévoir des autorisations données par le président, par le premier président de la cour d'appel et éventuellement par le premier président de la Cour de cassation saisie par l'une des parties ou par le procureur de la République. Pour cela, nous avons créé une commission consultative pour savoir s'il y avait là un intérêt, non pas seulement une curiosité. À partir du moment où l'on décidait l'autorisation de prises de vue, des dispositions très précises devaient être arrêtées. Celles-ci ont fait l'objet d'une réflexion conjointe avec des réalisateurs de télévision et il a été convenu qu'aucun mouvement de caméra ne devait gêner l'audience. L'emplacement des caméras a été précisément déterminé de façon à ce qu'il n'y ait ni trouble, ni manipulation. Pour assurer l'objectivité des documents, les séances devaient être filmées en plan fixe. Un zoom éventuel sur la victime ou sur la personne en train de déposer, de témoigner, de plaider ou d'accuser.

7 La question de la diffusion a été posée par la suite. Nous avons considéré qu'au cours d'une première période de vingt ans, les chercheurs, justifiant d'un intérêt pour celles-ci, demanderaient une autorisation du ministre et de la commission spécialisée. Après cette première période, la possibilité de diffuser avait été envisagée avec néanmoins une autorisation, parce que vingt ans après les protagonistes pouvaient être encore vivants et s'opposer à la diffusion du procès. L'intérêt des victimes restait en jeu, celui des accusés aussi, sans oublier les témoins. Par conséquent, il fallait prévoir une possibilité de diffusion sous contrôle de justice, avec éventualité d'un recours arbitré par le juge lui-même. À partir de cinquante ans, une libre diffusion était possible comme pour tout document. Cela peut sembler long, mais en y réfléchissant, cela signifie qu'aujourd'hui nous aurions accès à la diffusion télévisuelle, par exemple, de tous les procès concernant la guerre d'Algérie, ou bien encore la peine de mort des années 1970-1980. Autant de grandes batailles judiciaires dans lesquelles on serait surpris de constater le climat de l'époque. Nous aurions évidemment la possibilité de diffuser, sans besoin d'autorisation, tous les grands procès de la période de la

Libération ou de l'Épuration. Nous aurions une mine d'informations et, surtout, si nous avions suivi mon vœu, nous aurions des archives audiovisuelles importantes.

8 Malheureusement, on s'est éloigné de l'inspiration première de la loi, car l'institution judiciaire est frileuse, notamment en ce qui concerne les archives audiovisuelles ou les archives tout simplement. En définitive, cette loi faite en vue de la création d'un fonds d'archives sur l'histoire de la Justice et sur la réalité de celle-ci à des fins historiques a été perdue de vue. À ce jour, l'on s'en est servi quatre fois, dont trois pour des procès de crimes contre l'humanité. Rien n'a été fait pour ce qui, à mes yeux, était si important, c'est-à-dire la conservation de la réalité judiciaire, telle qu'elle s'inscrit dans la vie de la Cité quotidienne et qui est si intensément porteuse de signification sur les rapports de pouvoir dans une société et les comportements sociaux. N'a jamais été filmée l'audience des prud'hommes. Ne l'a jamais été l'audience de procédures collectives au tribunal de commerce. Ne l'a pas été non plus une audience de comparution immédiate d'étrangers dont les titres de séjour ne sont pas réguliers. Bref, tout ce qui ressort de l'ordinaire de la vie judiciaire pour les générations à venir. Je suis navré de le constater, il y a eu oubli ou méconnaissance de ce qu'étaient le vœu et le désir du législateur.

9 **Annette Wieviorka.** — L'intervention de Robert Badinter m'inspire plusieurs remarques. D'abord, la situation décrite au regard des archives judiciaires existe dans d'autres secteurs de l'archivage. Et aujourd'hui, nous avons le sentiment que, sans cesse, il est fait appel à la mémoire et à l'Histoire sans que cet appel soit accompagné d'un véritable soin et intérêt pour les archives. En ce qui concerne les archives judiciaires, Robert Badinter a raison sur un point particulier : il n'y a pas d'archives d'audiences. Lorsque l'on s'intéresse à des procès, tels les procès de l'Épuration, nous pouvons en effet seulement consulter les dossiers d'instruction qui représentent les fonds d'archives les plus importants. Ensuite, il est intéressant d'apprendre que le fait de ne pas photographier n'est pas le fruit d'une longue réflexion ou d'une mesure juridique, mais relève bien de caractères contingents. Vous nous avez donné une explication parmi d'autres qui est l'agacement devant le nombre de photographes au moment par exemple de l'affaire Dominici. Nous avons ainsi la confirmation d'une absence totale de réflexion. Dernière observation, sur le rapport à la temporalité : prenons le cas Barbie et notamment l'expertise psychiatrique le concernant. Quand on en prend connaissance, elle semble datée et nous renseigne aussi sur l'histoire de la psychanalyse à un moment donné. J'ajouterai qu'il est aussi intéressant de relever le décalage entre les images d'audiences et les images prises par la télévision pour combler ce qu'il est impossible de filmer, c'est-à-dire les comptes rendus de ces mêmes audiences.

10 **Robert Badinter.** — J'ai une question à vous poser. Quand vous regardez les enregistrements qui, nécessairement, sont très limités, puisqu'ils ne représentent que cinq minutes d'un très long procès comportant inévitablement des moments forts et des moments ternes, avez-vous le sentiment que vous approchez le climat d'une affaire ?

11 **Annette Wieviorka.** — Bien sûr. Vu de l'extérieur, quand on n'est ni magistrat, ni avocat, quand on n'appartient pas au monde de la justice, on a néanmoins l'impression qu'un procès est une scénographie qui n'apparaît pas à la lecture des comptes rendus, quand ceux-ci existent. L'image nous permet d'accéder à la dimension théâtrale du procès, à la tonalité des voix. Entendre par exemple l'avocat de Papon, c'est autre chose que de lire ce qu'il écrit. Il y a un certain nombre d'éléments qui sont inestimables dans

l'image et que l'écrit ne peut pas restituer. Je ne connaissais pas l'histoire de la loi telle que vous nous l'avez rapportée. Mais il est bien évident que si ces trois procès (Barbie, Touvier, Papon) qui sont dits pour l'Histoire, n'ont peut-être pas produit une révolution dans la connaissance historique, ils ont permis de préciser la photographie du moment. Le procès Barbie est pratiquement plus intéressant sur ce qu'il nous dit de la justice de la société française et du discours des victimes en 1987, que ce qu'il nous dit de ce que fut le rôle de Klaus Barbie à Lyon.

12 **Robert Badinter.** — Cela me paraît dû au fait que ces procès se produisent longtemps après les faits. Ce ne serait pas la même chose si l'on pouvait voir le procès Pétain d'août 1945. Dans ce cas, on aurait un sentiment d'actualité très fort. Entendre Laval, un grand orateur, formuler son propos, aurait été tout à fait passionnant.

13 **Annette Wieviorka.** — Il est indéniable que tous les procès ou bien toutes les procédures, même quand elles n'ont pas débouché sur un procès, apportent des renseignements et une documentation fondamentale sur l'époque de la guerre, de la même façon que Nuremberg et les procès qui ont suivi ont immédiatement apporté une connaissance historique qui aurait mis des décennies à cheminer. Mais, je parle ici de procès qui sont arrivés longtemps après les événements et dont l'intérêt historique me semble ailleurs que dans la connaissance de l'événement lui-même.

14 **Robert Badinter.** — La relation des images et de la justice conduit à poser une autre question : faut-il, comme cela se passe dans certains états des États-Unis, autoriser la retransmission en direct des procès ou, deuxième hypothèse, faut-il permettre l'enregistrement pour une diffusion, au journal de 20 heures, des moments choisis du procès ? Ou bien devons-nous nous contenter de ce qu'a été le vœu du législateur en 1985, en l'espèce, l'archivage de documents intégraux, aussi abstraits et dépouillés d'émotion que possible, dans lesquels les historiens pourraient ensuite retrouver ce qui leur paraîtrait le plus important ? En ce qui concerne l'enregistrement immédiat et la diffusion des procès, deux écoles s'opposent. D'un côté, il y a ceux qui, notamment tous les journalistes, soutiennent que le procès étant public, il n'y a aucune raison de ne pas le retransmettre, éventuellement le même jour. De l'autre, il y a ceux, dont je suis, qui considèrent qu'il s'agit d'abord de rendre justice, et que par conséquent, les intérêts essentiels de personnes – victimes, prévenus, accusés – sont en jeu. Ces intérêts sont d'abord définis par des règles de procédures, celles qu'on appelle " le procès équitable ", et par un souci permanent d'objectivité pour permettre à ceux qui vont juger de se prononcer. Dans les procès qui se poursuivent quelquefois pendant des semaines ou des mois, l'intervention de la médiatisation audiovisuelle pourrait avoir des conséquences sur les possibilités, déjà si difficiles à mettre en œuvre, de garantir un procès équitable. Des extraits de procès diffusés à la télévision, le soir même d'une audience, ne correspondraient pas à la vision des magistrats, mais à celle des journalistes. Les gros plans et le montage donneraient une représentation partielle et, inévitablement, partiale de l'affaire jugée. Le fait d'avoir la caméra braquée sur celui qui parle change complètement la perception qu'on a des choses quand on est dans une salle d'audience. J'ai eu l'occasion d'observer ce phénomène en regardant un film réalisé aux États-Unis. Il s'agissait d'un viol commis par trois Portoricains dans un drugstore dans l'État de New York. On écoutait la victime, une jeune femme qui était serveuse, et on l'écoutait raconter le viol. Pendant qu'elle parlait d'une voix sourde, on voyait les visages des trois accusés complètement impassibles, bloqués. Les trois hommes étaient très attentifs et ne manifestaient rien. Il y avait ainsi une sur-émotion

qui se dégageait de la juxtaposition d'une voix racontant des faits terribles et du visage insensible des accusés. Cela faisait naître un sentiment de frustration, de vengeance et de haine à leur encontre. Quand on est dans une salle d'audience, le témoignage de la victime est intégré à un ensemble dans lequel il y a l'accusé, mais aussi les jurés, les avocats, le magistrat. Mais, si vous braquez et utilisez des procédés permettant de n'avoir que le visage ou les yeux, vous obtenez des effets différents sur la sensibilité. Ceci est dangereux. Ainsi, lorsque les jurés rentrent chez eux, le soir, et regardent la télévision, ils voient une dénaturation de ce qui s'est réellement passé à l'audience par le travail de sélection opéré à des fins médiatiques. À cet égard, il y a des risques considérables. D'ailleurs, pour l'affaire en question, le journaliste qui m'avait montré cette séquence m'avait dit qu'au bout de trois jours de procès, il y avait eu une émeute et une chasse aux Portoricains dans la ville où était jugée l'affaire. Imaginez un procès dans lequel deux Maghrébins seraient jugés, dans une ville du Midi, pour avoir commis une agression à l'encontre de tel ou tel. Le risque serait d'assister à des ratonnades. À cela, s'ajoute le problème de la présomption d'innocence et de sa protection. Si l'on diffuse des visages de témoins, de personnes mises en examen, de prévenus, il reste une impression considérable sur le public. Des semaines et des années après, il restera toujours l'image du prévenu et au regard de la présomption d'innocence, ceci est dommageable. Le risque existe aussi d'une altération de la sérénité des débats, d'une manipulation possible des comportements, à des fins de spectacle. J'ai trop vu au parlement le changement des comportements des parlementaires, selon la présence ou non de la télévision. Ces risques sont bien inutiles pour un profit qui, en ce qui concerne la justice, m'apparaît nul. En revanche, il faut conserver des archives judiciaires intégrales, aussi complètes que possible.

15 **Annette Wieviorka.** — Sur la question de l'intégralité, elle est d'autant plus indispensable qu'on ne sait pas ce que les historiens de demain rechercheront. Quand, par exemple, on parle des premiers procès de Français pour crime contre l'humanité, c'est simplement parce que dans les procès d'Épuration, le concept de crime contre l'humanité n'existait pas. Cela donne le sentiment très fallacieux qu'il n'y a pas eu de justice dans l'après-guerre, qu'il n'y a pas eu de procès pour collaboration. Il est important d'avoir l'intégralité parce que la vision du passé est déjà formatée par la sélection faite au moment où l'on décide de filmer. L'archivage, avec simplement le collage de ce qui a été filmé, est indispensable pour préserver la liberté des historiens de questionner le passé en fonction de leurs interrogations. Sur la question des médias, le sentiment que nous avons parfois est qu'il y a deux scènes judiciaires : celle qui se passe dans le palais de justice bien sûr, mais aussi celle qui se passe aux alentours et notamment quand des événements dramatiques touchent des enfants. La quantité d'informations délivrée à l'extérieur du palais de justice est quelque chose qui ne permet plus de justice sereine. Effectivement, il y a un problème autour des médias qui n'est pas seulement circonscrit aux prétoires, mais élargi à l'environnement immédiat, et qui concerne tous les sujets porteurs d'une forte charge émotionnelle.

## NOTES

[F02A]. Ce texte est la transcription d'extraits d'un débat organisé à l'Inathèque de France, le 12 mars 2001.

## AUTEURS

### ROBERT BADINTER

Sénateur des Hauts-de-Seine, ancien garde des Sceaux

### ANNETTE WIEVIORKA

Historienne, directrice de recherche au CNRS